

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 184

présenté par
MM. Brard, Muzeau et Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

- I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « j) – Les matériels destinés à la production et au stockage d'énergie d'origine éolienne. »
- II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que soit appliqué le taux réduit de TVA (5,5 %) aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon de matériel permettant de produire de l'énergie renouvelable.